

# **REGLEMENT POUR LA FONDATION D'UNE SOCIETE REGIONALE D'APPROVISIONNEMENT ET DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE**

## **L'Assemblée primaire de la Commune de Randogne**

- Vu les art. 6m, 16a, 16l, 96 de la loi sur le régime communal du 13 novembre 1980;
- Vu l'art. 89e de la loi sur les forces hydrauliques du 28 mars 1990;
- Vu les conventions qui lient la Commune de Sierre aux seize Communes du réseau;
- Vu le plan et les recommandations de l'Association valaisanne des distributeurs d'électricité;
- Vu le protocole d'accord de mars 1992 signé par les Communes de Sierre, Ayer, Chalais, Chandolin, Chippis, Grimontz, Grône, Miège, Mollens, Montana, Randogne, St-Jean, St-Luc, Salgesch, Venthône, Veyras, Vissoie;
- Vu le message du Conseil communal du 3 décembre 1993;

arrête

### **Article premier But**

La Commune de Sierre et les communes intéressées constituent une société anonyme de droit privé au sens des art. 620 et ss, 762 du Code des Obligations. La société dispose d'un capital-actions de 30 millions de francs. Ses buts et tâches sont les suivants :

- a) l'approvisionnement et la distribution de l'énergie sur le territoire de la région de Sierre
- b) la construction et l'entretien des réseaux de distribution
- c) la participation à des sociétés de production et de distribution d'énergie ou à d'autres sociétés actives dans le même domaine
- d) la participation à toutes opérations mobilières, immobilières, financières ou commerciales en rapport direct ou indirect avec son but
- e) la gestion de sociétés d'intérêt régional
- f) l'exécution de tâches déléguées par une ou plusieurs Communes partenaires.

### **Article 2 Apports**

La Commune de Sierre cède à la nouvelle société l'ensemble de son entreprise au prix réel fixé par des experts qui ont été désignés par Sierre et les Communes partenaires, au titre d'apports en nature et de créances contre la société.

Toutefois, les immeubles et terrains actuellement utilisés par les services techniques et administratifs des SIS et ne servant pas aux installations de distribution d'électricité, restent la propriété de la Commune de Sierre. Celle-ci les met à disposition de la société à des conditions qui seront négociées avec son Conseil municipal.

### **Article 3 Répartition du capital**

La Commune de Sierre détient la majorité du capital-actions, cela en raison notamment de sa propriété exclusive du réseau, de la rentabilité du réseau urbain, du rôle joué jusqu'à ce jour pour l'approvisionnement de la région, de la localisation des systèmes d'intervention et de gestion ainsi que de l'expérience mise au service de la nouvelle organisation.

Le solde du capital est réparti entre les Communes selon des critères qui seront fixés par les Conseils communaux.

#### Article 4 - Règlements et tarifs

Tout preneur d'énergie sera assujéti au règlement de fourniture d'énergie, aux tarifs en vigueur ainsi qu'à toute autre prescription édictée par la société.

Les tarifs, le règlement de fourniture d'énergie, les contributions aux frais de construction ainsi que toute autre prescription seront émis par la société et soumis aux dispositions impératives des législations fédérales et cantonales en la matière.

Les tarifs devront assurer l'autofinancement de la société en tenant compte notamment des éléments suivants :

- prix de fourniture et de production de l'énergie
- charges d'entretien et d'exploitation
- amortissements comptables des investissements selon les normes usuelles
- constitution d'un fonds de renouvellement et d'un fonds de régulation du prix de l'énergie de 1 % chacun, calculés sur le produit de la vente d'électricité.

La société présentera ses factures aux preneurs d'énergie à des intervalles réguliers qu'elle fixera elle-même. Elle se réservera le droit de facturer entre deux relevés des acomptes déterminés sur une estimation de la consommation. La société aura également le droit d'exiger des paiements anticipés ou des dépôts de garanties, d'installer des compteurs à prépaiement ou d'établir des factures hebdomadaires.

Les principes définis ci-dessus seront repris dans les documents émis par la société.

#### Article 5 Gestion

La société adressera chaque année son rapport de gestion accompagné du rapport de l'organe de révision au Conseil communal.

#### Article 6 Exécution

Le Conseil communal exécute le présent règlement et reçoit tous pouvoirs notamment pour conclure et exécuter les conventions nécessaires. Il est chargé d'élaborer toutes les dispositions permettant la fondation de la société anonyme et de désigner les représentants de la Commune dans les organes de la société.

#### Article 7 Abrogation

La convention du 1er janvier 1980 avec la Commune de Sierre concernant la fourniture d'énergie électrique est abrogée.

#### Article 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement devra être homologué par le Conseil d'Etat.

Le Conseil communal fixe la date de son entrée en vigueur.

Ainsi adopté par le Conseil communal en séance du 17 novembre 1993 et arrêté par l'Assemblée primaire du 15 décembre 1993.

#### COMMUNE DE RANDOGNE

Le Président :

Marc Zermatten



Le Secrétaire :

Jean-Louis Saillen